Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ABM MORIS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 9 route de Pont de Cheruy - 69 124 COLOMBIER SAUGNIEU
(ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ABM MORIS
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 9 route de Pont de Cheruy - 69 124 COLOMBIER SAUGNIEU
(ci-après la « **Société** »)

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Marc MESTRALLET,** né le 1er juin 1957 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 9 route de Pont de Cheruy - 69 124 COLOMBIER SAUGNIEU,

2. Monsieur **Pierre MESTRALLET,** né le 30 mars 1990 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 26 chemin des Balmes - 69 110 SAINTE-FOY-LÈS-LYON,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S).

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement comme indirectement :

- La conception, le développement, la fabrication, la production, l'édition, la distribution, la promotion, l'exploitation, la vente, la commercialisation, la maintenance de tous produits, matériels, services, solutions et procédés innovants dans le domaine de la santé, ainsi que de tous systèmes informatiques, logiciels (progiciels, utilitaires d'application, etc.), contenus numériques, algorithmes, modèles mathématiques, réseaux et bases de données associés ;

- La recherche et le développement, pour son propre compte comme pour le compte de tiers, dans le domaine de la santé, les prestations d'étude, d'analyse, de conseil scientifique et technique, ainsi que la formation théorique et pratique sur tout sujet lié ;

- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, ce incluant notamment l'optimisation des aspects techniques et stratégiques, le développement commercial et le management, la réalisation de prestations de services et d'études pour le compte de toute personne physique ou morale, publique comme privée, s'y rapportant ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits et brevets en lien avec les activités susvisées, la prise, la concession, l'exploitation, le transfert de licences sur ses droits et actifs ;

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations financières, immobilières, entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle en lien avec les activités qui précèdent. A ce titre, la Société peut notamment prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe contribuant à la réalisation de cet objet.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **ABM MORIS** ».

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 route de Pont de Cheruy - 69 124 COLOMBIER SAUGNIEU

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire :

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de **dix mille** (**10.000**) euros, correspondant à **dix mille** (**10.000**) actions de numéraire, d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 27 novembre 2025 par la banque BNP PARIBAS, Agence LYON COURS VITTON, sise 29-31, Cours Vitton – 69 006 LYON, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les soussignés, certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille** (**10.000**) euros**.**

Il est divisé en **dix mille** (**10.000**) actions, numérotées de 1 à 10.000, de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les soussignés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions modifiant les statuts. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions modifiant les statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le démembrement des actions de la Société est régi par les modalités fixées à l'article 17 ci-après.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

12.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 12 :

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

«**Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit que sous les conditions ci-après exposées.

12.3 Notification

Chaque associé préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par tout moyen écrit avec accusé de réception.

(ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »)

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

12.4 Droit de préemption

I - Chaque Cédant accorde aux associés non Cédants un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de préemption** »).

Les associés non Cédants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier, par tout moyen écrit avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de préemption (ils devront alors préciser le nombre de Titres qu'ils entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement, par tout moyen écrit avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés non Cédants à l'exercice de leur Droit de préemption.

II - Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5 ci-après.

III - En cas d'exercice du Droit de préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert,
- en cas de contestation par un associé non Cédant concerné, dans le délai d'exercice du Droit de préemption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10 % au prix notifié, et par les partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

La Transmission interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, la Transmission interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5 ci-après.

12.5 Procédure d'agrément

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus permettant aux associés non Cédants d'exercer leur Droit de préemption, ou dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les associés non Cédants auront notifié leur souhait de ne pas préempter les Titres objets du Transfert, réunir la collectivité des actionnaires en vue d'agréer, ou non, la cession envisagée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le Président notifie au Cédant dans les huit (8) jours de la réunion de la collectivité des actionnaires, soit par acte extrajudiciaire soit par tout moyen écrit avec accusé de réception la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de deux (2) semaines à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société par tout moyen écrit avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la Transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transmission, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Transmission de Titres intervenue en violation des dispositions des articles 12.3 à 12.5 est nulle.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

En outre, le Cédant sera tenu de céder à la Société ou à toute personne qu'elle se substituerait la totalité de ses Titres dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Les dispositions des articles 12.3 à 12.5 des présents statuts ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés. Les dispositions de l'article 12.5 ne s'appliqueront toutefois pas aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 13 – CESSION CONJOINTE

Sans préjudice des droits des associés stipulés à l'article 12.5 ci-avant, à défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 12.4 ci-avant, et dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (ci-après, pour les besoins du présent article 13, les « **Cédants** ») envisageraient un Transfert de Titres à l'issue duquel un Tiers viendrait à détenir, seul ou de concert, immédiatement ou à terme, une participation supérieure ou égale à 50,01 % du capital ou des droits de vote de la Société, il(s) consentira(ont) aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires** ») un Droit de Cession Conjointe totale en application duquel ces derniers pourront demander à céder simultanément la totalité de leurs Titres aux mêmes conditions que celles offertes au bénéficiaire du Transfert (ci-après le « **Cessionnaire envisagé** »).

Mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe totale

A l'effet de permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe (tel que défini ci-dessus), les Cédants devront leur notifier, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 12.3 ci-dessus (ci-après la « **Notification du DCC** ») :

(i) le projet de Transfert des Titres,
(ii) que la Transmission de Titres confère immédiatement ou à terme une participation supérieure ou égale à 50,01 % du capital ou des droits de vote de la société à un tiers.

A défaut de comporter l'un ou l'autre des éléments ci-dessus, la Notification du DCC des Cédants sera considérée comme nulle et ces derniers devront alors réitérer la Notification du DCC dans les termes convenus.

Décision des Bénéficiaires

A compter de la réception de la Notification du DCC, les Bénéficiaires disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour signifier aux Cédants leur décision ou non d'exercer leur Droit de Cession Conjointe pour la totalité des Titres qu'ils détiendront dans la Société.

En cas de décision de la part des Bénéficiaires d'exercer leur Droit de Cession Conjointe, ils devront, dans le même délai, signifier également leur décision au Cessionnaire envisagé et à la Société.

L'absence de réponse de la part des Bénéficiaires au terme du délai de quinze (15) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite à leur Droit de Cession Conjointe.

Exercice du Droit de Cession Conjointe

Dans le cas où les Bénéficiaires auraient signifié leur décision d'exercer leur Droit de Cession Conjointe dans les conditions prévues ci-dessus, la cession de leurs Titres devra intervenir aux conditions de la Notification du DCC. Par conséquent, le Cessionnaire envisagé sera tenu de verser, lors de cette régularisation, le prix ou la partie du prix stipulé comptant, et se conformer aux autres conditions et modalités mentionnées dans la Notification du DCC.

La cession ne sera réputée parfaite qu'à compter du paiement du prix. Les Cédants ne pourront en aucun cas procéder à la cession de leurs propres Titres si le Cessionnaire envisagé n'a pas préalablement acquis comme indiqué ci-dessus les Titres des Bénéficiaires.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIERES EN CAS DE TRANSFERT DE 90 % AU MOINS DES TITRES DE LA SOCIETE

I – L'article 12.5 ne s'appliquant pas au cas de Transfert, objet du présent article 14, et à défaut d'exercice du Droit de préemption stipulé à l'article 12.4, il est convenu que :

- dès lors qu'un ou plusieurs associés, ou tout tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (ci-après le « **Bénéficiaire** ») présenterait une offre portant sur au moins 90 % des Titres (ci-après l'« **Offre** ») ; et
- que des associés représentant au moins la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la société souhaiteraient accepter l'Offre.

Les autres associés (ci-après dénommés les « **Promettants** »), auront une obligation de cession conjointe de l'intégralité de leurs Titres au profit du Bénéficiaire, à la condition que ce dernier leur notifie :

- le projet de Transfert des Titres,
- l'accord écrit des Associés représentant au moins la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société,

dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 12.3 ci-dessus en précisant que la Transmission intervient dans le cadre d'une Offre portant sur au moins 90 % des Titres détenus par les associés (ci-après la « **Notification de l'Offre** »).

A cet effet, les Promettants consentent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (ci-après la « **Promesse** »).

II - Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse dans les trente (30) jours de l'acceptation de l'Offre par les associés représentant au moins la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société, moyennant l'envoi, aux Promettants, de la Notification de l'Offre. Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par les Promettants, et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ces derniers devront s'accorder entre eux sur la répartition des Titres cédés entre eux.

III - Si la Promesse n'est pas levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

Si la Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, la Transmission des Titres et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quinze (15) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été notifiée par le Bénéficiaire.

L'engagement souscrit par les Promettants est ferme et définitif de sorte que ces derniers renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil. La levée de l'option par le Bénéficiaire dans les conditions susvisées produira son plein effet, nonobstant l'éventuelle rétractation d'un ou de plusieurs Promettant(s), qui sera ou seront contraint(s) d'exécuter la promesse de vente.

A cet égard, les Promettants donnent d'ores et déjà mandat irrévocable au Bénéficiaire, de, s'il y a lieu, régulariser pour leur compte les ordres de mouvement correspondant à la levée de la Promesse, et faire inscrire la cession en découlant dans les registres de la Société.

En cas de difficultés à ce titre, le Bénéficiaire pourra, au titre du mandat irrévocable ci-dessus, sur simple requête auprès du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, se faire autoriser à inscrire la cession des Titres Promis dans les registres de la Société.

Les Titres transmis seront payés au jour de la régularisation de l'ordre de mouvement correspondant à la levée de la présente promesse de vente.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Chaque associé qui envisage de nantir tout ou partie de ses Titres doit notifier à la Société et à tous les autres associés le projet de nantissement en précisant le nombre d'actions nanties et le bénéficiaire de la garantie.

Dans les huit (8) jours à compter de la date de notification, le Président réunira la collectivité des associés par la forme de son choix, afin que ceux-ci se prononcent sur l'autorisation ou le refus du nantissement.

La décision d'autoriser ou de refuser le nantissement est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions, ordinaires et/ou extraordinaires.

Les nus-propriétaires et l'usufruitier concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives dans les conditions qui suivent. La convention signée par tous les nu-propriétaire et l'usufruitier concernés est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, les nus-propriétaires et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives c'est-à-dire qu'ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et consultation d'associé(s) et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par les présents statuts et ultérieurement, par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, pour la durée de son propre mandat de Président. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société par lettre recommandée, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L. 100, I, alinéas 1 et 2 du Code des postes et des communications électroniques ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (y compris totalement) lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par tout moyen écrit avec accusé de réception.

Le Président peut être révoqué par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés de la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites (i) de l'objet social, (ii) des statuts, (iii) de la décision de nomination, (iv) de la loi en vigueur.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés, telles qu'énoncées à l'article 22 des présents statuts.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

19.1 Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, pour la durée de son propre mandat de Directeur Général. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société par lettre recommandée, envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit (y compris totalement) lors de

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général, en sa qualité d'associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant.

La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les mêmes limites que celui-ci, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

19.2 Directeur Général Délégué

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, associé ou non.

La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général Délégué personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination. La durée des fonctions du Directeur Général Délégué ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit (y compris totalement) lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général Délégué est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Délégué personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général Délégué,
- exclusion du Directeur Général Délégué, en sa qualité d'associé.

Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les mêmes limites que celui-ci, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - EXERCICE DES PRÉROGATIVES DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

21.1 Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

21.2 Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

21.3 Les dispositions ci-après s'appliquent uniquement en cas de pluralité d'associés.

21.3.1 Décisions prises en assemblée générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'assemblée générale ou par voie de téléconférence.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L 227-19 du Code du commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent article, le Conseil social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des réunions prévues à l'article 25 des présents statuts.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour, être reçue par le Président au moins trois (3) jours ouvrés avant la date des réunions prévues à l'article 25 des présents statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

21.3.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'article 21.3.1 ci-dessus.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) jours ouvrés avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues au 21.3.1 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

21.3.3. Décisions prises par consentement acté des associés

Le Comité social et économique sera informé de tout projet de décision des associés par consentement acté. Il sera destinataire des documents mis à la disposition des associés, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions unanimes des associés. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par les associés pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions unanimes des associés.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L. 227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de la décision unanime des associés.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, avec délégation de pouvoir et/ou de compétence le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- le cas échéant, nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social, et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- émission obligataire ainsi que toute offre au public de jetons,
- agrément de tout nouvel associé dans les conditions des présents statuts,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, renouvellement, révocation des dirigeants/mandataires sociaux,
- transfert de siège social de la Société,
- fixation et modification de toute forme de rémunération des dirigeants/mandataires sociaux, prorogation de la durée de la Société, et toutes autres modifications des présents statuts.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre social qu'il aura fait coter et parapher.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, l'apposition des signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président et/ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Les décisions collectives peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique (conférence téléphonique, visioconférence, télécopie, etc.).

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garantie suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire -auquel mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour de la décision collective.

La Société prendra en considération les transferts de propriété de titres sous réserve qu'ils lui soient notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à huit heures, heure de Paris.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés votent personnellement et disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens.

Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

présumé s'être abstenu.

Le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation écrite.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette édition papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation écrite.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cette consultation écrite.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le Président. En cas de carence du Président, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associés représentant plus du quart (1/4) du capital et des droits de votes de la Société a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L. 100, I, alinéas 1 et 2 du Code des postes et des communications électroniques, de le faire, restée infructueuse. Les assemblées générales peuvent également être convoquées par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Économique en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour, qui est arrêté par l'auteur de la convocation. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Toutefois, si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du Code de commerce, un ou plusieurs associés de la Société représentant au moins quinze pour cent (15 %) du capital social et des droits de vote de la Société peut(vent) s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, y compris permettant l'identification des actionnaires.

Le droit d'opposition des associés s'exerce dans un délai de sept (7) jours à compter de la publication de l'avis de convocation prévue à l'article R. 225-67 du Code de commerce ou de l'envoi de cet avis dans les formes prévues à l'article R. 225-61-2 de ce même code. L'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-66 du Code de commerce devra en conséquence rappeler le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Cet avis devra par ailleurs indiquer le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

En cas d'exercice de ce droit, la Société avise les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard un (1) jour avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, qui mentionne le nom des associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, le cas échéant.

ARTICLE 26 - RÈGLES DE MAJORITÉ

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

- sauf unanimité prévue par les dispositions légales ou autre majorité prévue aux présents statuts, ainsi qu'en cas de décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés (y compris les suffrages exprimés à distance) ou lors d'une consultation écrite les décisions suivantes :

  - toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
  - émission obligataire ainsi que toute offre au public de jetons,
  - agrément de tout nouvel associé conformément aux présents statuts,
  - fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif,
  - prorogation de la durée de la Société,
  - toutes modifications des statuts.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

- doivent être prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés à distance) ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés. Ces décisions sont qualifiées de décisions ordinaires.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Les modalités de vote fixées à l'article 17 ci-avant trouvent application en cas de démembrement des actions de la Société.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, le cas échéant le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, si désigné, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque dans les conditions ci-après fixées, et en tout état de cause, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, du tableau des résultats des trois derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives. Les associés devront toutefois notifier par tout moyen écrit la Société de leur intention d'exercer leur droit de communication et convenir d'une date de consultation sur site avec le Président, date qui sera, sauf accord contraire entre les associés concernés et le Président, fixée entre huit (8) et quinze (15) jours après ladite notification.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions sont uniquement mentionnées dans le registre des décisions de la Société.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Société commencera au jour de son immatriculation et se terminera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. A cette occasion, il dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe 1 complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés, doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de manière anticipée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

- Monsieur **Marc MESTRALLET,** né le 1er juin 1957 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 9 route de Pont de Cheruy - 69 124 COLOMBIER SAUGNIEU,

est nommé, aux termes des présents statuts et à compter de la signature des présentes, premier Président de la Société pour une durée illimitée. Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société sera annexé aux présents statuts ou dans le cadre du procès-verbal de la première décision de l'associé unique et, en cas de pluralité d'associés, de la première assemblée générale des associés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent, via le Guichet Unique de l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à COLOMBIER SAUGNIEU. Le 27 novembre 2025.

1. Monsieur **Marc MESTRALLET**[1]

   Bon pour acceptation des fonctions de Président.
   Bon pour acceptation des fonctions de Président

   Signé par :
   503079B5A92141F...

2. Monsieur **Pierre MESTRALLET**

   DocuSigned by:
   Pierre MESTRALLET
   3B354593413146C...

[1] Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Docusign Envelope ID: B56832B3-E2B1-47DC-8936-0B7F60C3BEC8

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- validation de la mission de Me Marion le MARCHAND, au titre de la constitution de la Société, pour un montant total d'honoraires de 2.000 € HT (hors débours), soit 2.413 € TTC (hors débours), et règlement d'une provision d'honoraires de 1.000 € HT (hors débours), soit 1.200 € TTC (hors débours), le 8 octobre 2025,
- ouverture d'un compte auprès de la banque BNP PARIBAS, Agence LYON COURS VITTON, sise 29-31, Cours Vitton, 69006 Lyon, et dépôt du capital social auprès de cette-dernière,
- annonce légale, dans le cadre de la constitution de la Société,
- débours, dans le cadre de la constitution de la Société,
- achat et paraphe des registres sociaux obligatoires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société avec effet au jour de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.